



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 30 janvier.

Lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, le mari peut-il, sur son simple aveu, être condamné à restituer les sommes qu'il reconnaît avoir reçues pour sa femme et qui ne sont point mentionnées au contrat de Mariage? (Rés. aff.)

Peut-on ordonner qu'un capital restera aux mains d'un acquéreur, affecté au paiement d'une pension alimentaire? (Rés. aff.)

En 1807, mariage des époux Levasseur sous le régime dotal; le contrat ne mentionne aucun apport de la femme.

Pendant leur union, il échut à la dame Levasseur plusieurs successions mobilières, dont le montant ne fut pas constaté.

Trois enfans étaient nés du mariage.

La dame Levasseur, forcée à diverses reprises d'abandonner le domicile conjugal, obtint la séparation de corps; sa fille, alors âgée de 15 ans, lui fut confiée. Le sieur Levasseur vendit à cette époque la terre de Couffigny moyennant 600,000 fr.; sa femme mit arrêts aux mains de l'acquéreur, pour avoir paiement de ses reprises, qu'elle fit monter à environ 15,000 fr., réclamant en outre une pension pour elle et pour sa fille.

Levasseur contesta le montant des reprises, submit un interrogatoire, reconnut avoir reçu une partie des objets désignés par sa femme, et offrit au surplus la restitution de ces objets et une pension alimentaire.

Un jugement déclara qu'il résultait tant de l'interrogatoire que de diverses circonstances que le mari avait touché au nom de sa femme une somme de 8,416 fr., le condamna à lui restituer cette somme, et en outre à lui payer une pension de 3,000 fr., pour sûreté de laquelle il engagerait un immeuble, sinon l'acquéreur de la terre de Couffigny détiendrait un capital suffisant pour en garantir le paiement.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen, du 9 février 1827, le quel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Le sieur Levasseur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« Les époux Levasseur, a dit M^e Scribe, se sont mariés sous le régime dotal; aucune dot n'a été constituée par le contrat de mariage; il s'en suit que tous les biens, quels qu'ils soient, échus à la femme, sont paraphernaux; que dès lors le mari n'était point tenu à les constater et qu'il n'a pu être condamné à les restituer qu'autant qu'il aura été pleinement justifié qu'il en a été détenteur; or on ne peut voir dans des présomptions, et surtout dans celles qui ont déterminé la Cour de Rouen, cette pleine justification. On oppose les aveux prétendus de Levasseur; l'emploi qu'on fait de ces aveux constitue une violation des articles 1394 et 1395 du Code civil, puisque s'il était vrai que l'aveu du mari suffit pour le rendre débiteur de biens qui n'auraient point été constitués en dot, il lui serait ainsi loisible de modifier, par des aveux concertés, les bases premières du contrat de mariage.

» Si, relativement à la quotité de la pension, l'arrêt est inattaquable, puisqu'il n'a fait qu'apprécier des circonstances de fait, il n'en est pas de même de cette obligation imposée au mari de laisser un capital aux mains de l'acquéreur. Les pensions alimentaires ne sont pas de la même nature que les dettes ordinaires; elles sont proportionnées et à la fortune de ceux qui les doivent et aux besoins de ceux à qui elles sont dues; dès lors elles sont variables comme cette fortune et comme ces besoins, susceptibles d'augmentation et de diminution; il est injuste de leur donner pour sûreté un capital invariable, dont le propriétaire ne peut plus jouir librement; c'est donc une limite illégale apportée à la propriété, et en conséquence une violation de l'art. 537 du Code civil. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Vatisménil, avocat-général :

Sur le premier moyen : Attendu que la disposition de l'arrêt qui ordonne la restitution des reprises, est fondée sur les aveux de Levasseur d'en avoir touché le montant;

Sur le second moyen : Attendu que l'arrêt donne à Levasseur l'option entre l'engagement d'un immeuble, ou la délégation d'un capital;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 5 février.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour royale d'Agen, par arrêt du 5 avril 1824, a jugé que l'intimé, alors même qu'il poursuivait l'audience, pouvait être dispensé

de rapporter à ses frais l'enquête faite, contradictoirement avec lui par son adversaire, et dont il ne voulait pas se prévaloir.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, et dont M. le conseiller Piet a fait le rapport, M^e Emile-Martin a soutenu qu'il avait violé l'article 286 du Code de procédure civile, et il a cherché à l'établir 1^o par les termes précis de cet article, qui oblige à rapporter l'enquête, non la partie qui y a intérêt, mais la partie la plus diligente, c'est-à-dire, celle qui provoque le jugement, qui poursuit l'audience; 2^o par le rapprochement de ces termes de ceux de l'art. 33 de l'ordonnance de 1667, et des autres dispositions du Code de procédure, notamment de l'art. 335; et enfin par l'opinion des commentateurs.

M^e Bertou a répondu que l'art. 286 laissait à celle des parties qui y avait intérêt la faculté de produire l'enquête sans lui en imposer l'obligation; que, dans l'espèce, l'intimé y était d'autant moins obligé qu'il n'y avait aucune sorte d'intérêt, et que d'ailleurs, étant défendeur, il n'avait aucun titre à produire. Quant à l'ordonnance de 1667, il lui semble que son adversaire ne peut rien en conclure en sa faveur; car elle était conçue dans un tout autre système que le Code de procédure. Elle voulait, en effet, que chaque partie fit signifier elle-même son enquête, tandis que le Code de procédure veut que la partie la plus diligente et qui croit avoir intérêt à signifier son enquête, signifie en même temps celle de son adversaire. Enfin l'avocat repousse l'opinion des commentateurs cités par son adversaire, comme ayant écrit sur l'ordonnance, et devant dès-lors être sans influence sur la cause.

M. l'avocat-général Cahier, après une discussion étendue, dans laquelle il a passé en revue les opinions émises par les commentateurs, tant de l'ancienne ordonnance que du Code de procédure, a pensé que l'art. 286 était conçu en termes impératifs, et qu'il voulait que l'enquête fût signifiée par la partie la plus diligente, qu'elle y eût ou non intérêt, et en conséquence, il a conclu à la cassation.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, et après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art 286 n'interdit pas la faculté de poursuivre l'audience, quoique le procès-verbal des enquêtes n'ait pas été signifié à avoué, lorsque celui qui la poursuit n'argumente pas de ces enquêtes : que la loi s'en rapporte à la religion des juges pour savoir s'ils doivent prononcer en l'absence du procès-verbal des enquêtes :

Sur les autres moyens, attendu qu'ils sont sans aucune consistance ;
Rejette le pourvoi.

Cette cause, dans laquelle on avait présenté originellement sept moyens de cassation dont un seul ou deux, tout au plus, avaient quelque consistance, ce qui a fait émettre à M. l'avocat-général Cahier le désir que les affaires ne se présentassent plus devant la Cour accompagnées de ce cortège dérisoire de moyens insignifiants, a rempli toute l'audience. Au reste, pour être justes, nous devons dire, en rapportant les paroles de M. l'avocat-général, que ce magistrat a eu soin de faire remarquer qu'elles ne s'appliquaient pas à l'avocat dit demandeur, M^e Emile Martin, qui n'a pas rédigé la requête.

TRIBUNAL DE TRÉVOUX (Ain.)

(Correspondance particulière.)

Demande en séparation de corps.

M^e Ménestrier continue ainsi sa plaidoirie. (voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 janvier.)

« Le sieur Chapeau avait été tellement travaillé par l'huissier Lorin, qu'il ne soupçonnait même pas qu'il eût le droit d'examiner les causes qui avaient pu, pendant son absence, le dépouiller de ses droits d'époux ni celui de lever l'interdit dont il l'avait frappé, en ajournant son retour à Thoissey à sept ou huit années. D'après ses antécédens, on croira sans peine que l'horizon de ses idées sur ce point ne s'étendait pas au-delà de la sphère de la main de Lorin avait décrite, et ce n'est pas, sous la tente du Bédouin ou dans les hasards de la guerre qu'il avait pu faire un cours de droit constitutionnel ou civil. Mais enfin il apprit qu'en France tout était soumis à l'empire de la loi et que ce n'est pas avec des procédures occultes ou contumacées, qu'un citoyen cessé d'exercer les droits qui lui étaient acquis par sa position sociale et des actes solennels; il apprit enfin qu'en France tous ces droits sont sous la tutelle d'une magistrature qui veille sans cesse à leur exécution envers et contre tous, sans acceptation de rang ou de personnes, et qu'il existait un ordre, aussi ancien que la magistrature, et dont la plus belle mission était d'être près d'elle l'organe et le défenseur du malheur. Hippolyte Chapeau m'a confié sa défense; je n'ai point hésité à venir vous la présenter, se-

condé par l'avoué distingué qui lui prête son généreux ministère.

» Ainsi que vous l'avez vu, c'est le 15 novembre 1825 que le sieur Chapeau signa sa requête en séparation de corps pour cause d'adultère. S'en étant désisté par un acte privé qu'il écrivit sous la dictée du sieur Lorin et dont il lui confia l'exécution, il était loin de présumer que cette demande avait été ordonnée le 15 janvier 1826 et suivie d'une assignation donnée à son épouse, à sa propre requête, par exploit de ce même huissier, à l'effet de comparaître devant M. le président du Tribunal le 26 du même mois. Il n'y eut aucune comparution, ainsi que cet officier ministériel devait le prévoir et l'avait prévu.

« Le 7 mars 1826, jugement par défaut qui, sur la poursuite de la femme, déclare les époux Chapeau séparés de biens. C'est encore l'huissier Lorin qui instruit dans tous les actes frauduleux qui ont préparé et accompagné l'existence de cette poursuite, que nous nous réservons formellement d'attaquer ultérieurement.

» Le 31 mai 1826 (les dates sont précieuses à retenir), la dame Chapeau présente requête à M. le président, pour être autorisée à se pourvoir en séparation de corps. La requête est appointée d'ordonnance, notifiée par exploit de Lorin, du 15 juin. Défaut est donné contre l'époux, et le 11 juillet 1826, intervient jugement interlocutoire et par défaut qui, avant dire droit, admet la femme à prouver tant par titres que par témoins *les mauvais traitemens exercés contre elle par son mari, notamment le 27 avril 1826.* (C'est précisément la date du colloque et de l'intervention nocturne de Lorin dans la maison nuptiale. Il y fut acteur; il sera bientôt témoin.)

» Le 4 août 1826, ordonnance de M. le juge-commissaire qui fixe l'enquête au 12. Trois témoins sont assignés, par exploit de Lorin, pour la rendre concluante: c'est le triumvirat dirigeant de la veuve Carraud. Bien entendu que l'huissier Lorin a eu le soin d'ajourner Hippolyte Chapeau pour être présent et contredire à l'enquête, *si bon lui semblait*; et, pour être plus sûr qu'il y soit présent et qu'il ait toutes les ressources de la défense, Lorin lui signifie son exploit au domicile de la veuve Carraud, *parlant à la personne de la dite veuve Carraud, y trouvée.* Il faut lire l'enquête.

» *Premier témoin*, Alexis Lorin, huissier. Il comparait volontairement; il ne requiert pas taxe; il craint d'ajouter à la masse des frais! écoutons: « Le 27 avril dernier, sur les neuf heures et demie du soir, M^{me} Chapeau s'est présentée chez moi, à moitié habillée et fondant en larmes, me priant de venir chez elle pour la mettre à l'abri des insultes de son mari, qui venait d'arriver et qui faisait tapage. A l'instant je m'y suis rendu et j'ai trouvé dans une chambre au premier étage le sieur Chapeau, encore animé de la scène qui venait d'avoir lieu. J'ai fait mon possible pour le calmer, et malgré mes observations, il a répété plusieurs fois les injures les plus grossières contre sa femme, ajoutant *qu'il confessait avoir mérité la mort*; (quel absurde et audacieux mensonge!) mais qu'elle mourrait en même temps que lui. Enfin, et *après deux heures environ*, je suis venu à bout de lui persuader que, pour le moment, ce qu'il avait de mieux à faire, c'était de se retirer dans sa famille, pendant qu'un fondé de pouvoirs achèverait de régler ses affaires avec ses créanciers. Au moyen d'une somme de 20 francs qu'on lui remit, il s'est retiré, en promettant d'envoyer sa procuration, ainsi que je le lui conseillai. » Le témoin ne dit pas que le sieur Chapeau, par suite de ses conseils, était incontinent parti pour Bourg à pied et la nuit.

« *Deuxième témoin*, Louis Cadot, Aubergiste à Thoissey: « Quelques jours avant que le sieur Chapeau rendit plainte contre sa femme, je suis allé chez M^{me} Chapeau. J'y trouvai cette dame en pleurs. Je lui demandai ce qui la faisait pleurer. Elle me répondit que son mari venait de la maltraiter. Celui-ci était présent; je m'approchai de lui pour lui faire des observations sur sa conduite. Il me répondit: *cela ne vous regarde pas, vous pouvez passer la porte*; ce que je fis de suite. En me retirant, j'entendis M. Chapeau dire: *Coquine, tu ne périras que par mes mains.* »

» *Troisième témoin*, François Beneux, ferblantier à Thoissey: Dans le courant de janvier dernier (je ne puis préciser la date), j'allai chez M^{me} Chapeau pour y chercher un cigare; je la vis *effarouchée*. Dans l'instant, son mari survint et lui donna un soufflet qui fit sauter son peigne, en lui disant: *Tu ne périras que par mes mains.* Le lendemain, en ouvrant ma boutique, j'ai vu M. Chapeau qui maltraitait sa belle-mère, et lui donna un coup de bâton dans l'estomac. Elle se retira de suite chez elle, et il donna un coup de bâton dans les vitres. »

Sur cette enquête, intervient le 19 janvier 1827, un jugement par défaut ainsi conçu:

Attendu que l'art. 231 du Code civil autorise les époux à demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre; qu'il n'est pas besoin, pour que l'action soit fondée, que la vie de l'un des époux ait été mise en danger: que les sévices et injures doivent être appréciés, d'après leur position et leur éducation;

Attendu que la correspondance de Chapeau établit l'injure la plus grave, puisqu'il impute à sa femme d'avoir violé la foi conjugale et d'avoir donné le jour à un enfant dont il nie être le père;

Attendu que si le défaut de publicité de cette diffamation peut être opposé à la demanderesse, il n'en est pas de même de la plainte en adultère par lui portée contre elle le 15 janvier 1826; que Chapeau y accuse sa femme de s'être livrée, avant et depuis son mariage, à une prostitution honteuse et soutenue; qu'il l'y a qualifiée d'épouse déhontée et adultère; qu'il y reconnaît la nécessité de faire prononcer sa séparation de corps, afin de s'emparer de l'enfant qu'il reconnaît être à lui et dont il avait précédemment nié la paternité;

Attendu que l'accusation d'adultère est l'injure la plus grave qui puisse être portée contre une femme, puisqu'elle porte atteinte à son honneur et à sa réputation;

Attendu qu'il résulte, soit des aveux de Chapeau consignés aux pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus, dont la moralité ne saurait

être suspecte, qu'à diverses reprises, Chapeau s'est livré à des excès et sévices envers sa femme; qu'il l'a notamment frappée à une époque où une grossesse avancée lui donnait droit à des soins et à des égards mieux soutenus;

Attendu que l'inconduite et les goûts de dissipation de Chapeau et la conduite de sa femme envers lui aggravent encore des torts que son éducation et ses occupations ordinaires devaient lui interdire;

Attendu dès lors qu'il est évident que la vie commune est à charge aux époux, et que débouter la femme Chapeau de sa demande, serait mettre en danger sa vie si souvent menacée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Vaublanc, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions contraires, donne défaut contre Hippolyte Chapeau, déclare Marie Carraud séparée de corps d'avec lui, l'autorise à prendre un domicile particulier, fait défenses à Chapeau de la hanter et fréquenter, le condamne aux dépens et commet l'huissier Lorin pour la signification du jugement.

Après avoir démontré la recevabilité de l'opposition, M^e Ménestrier presse la discussion sur le fond. « Quels motifs, quels griefs, dit l'avocat, ont déterminé le jugement de séparation de corps des époux? *Des sévices!* Ont-ils la gravité voulue par la loi? *Si tanta sit viri scævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri.* Quelle en est la preuve? Une enquête de trois témoins dont l'huissier Lorin, qui les assigne, est le président. Lorin dépose d'injures grossières sans les circonstancier; Cadot dépose que M. Chapeau le mit à la porte parce qu'il voulait se mêler de ses affaires; enfin, le voisin Beneux assure que la dolente épouse reçut un soufflet de son mari. En trois ans de mariage, quelle série de sévices, quelle permanence d'actes hostiles qui doivent rendre intolérable la communauté nuptiale! Un soufflet en trois ans! O Molière! tu dirais qu'il n'était qu'une juste correction maritale.

» *Des injures graves!* deux pièces de conviction pour les démontrer: la correspondance et la requête de mon client en séparation de corps. La correspondance! mais, malgré mes sommations, mon adversaire ne m'a communiqué qu'une seule lettre écrite évidemment sous l'influence d'une passion délirante; si cette lettre est devenue diffamatoire, elle n'acquiesce ce caractère que par la publicité qui lui fut donnée par l'épouse. Quant au libelle de séparation de corps, c'est encore la femme qui l'exhume de l'oubli au quel le mari l'avait condamné; c'est elle qui lui imprime le cachet de la publicité. (M^e Ménestrier invoque un arrêt de la Cour de Limoges du 17 juin 1824, et de la Cour de Bourges du 4 janvier 1825).

» Que la dame Chapeau, dit-il en terminant, soit soumise à un interrogatoire sur faits et articles; et, dégagée des obsessions qui l'entourent, elle révélera les manœuvres ténébreuses dont tous déplorent avec moi la victime. Mais si, malgré mes efforts, le jugement que je combats est maintenu, la demoiselle Carraud pourrait-elle échapper au paiement de la pension alimentaire que son époux réclame subsidiairement? Après l'éclat de ces débats, serait-elle tout-à-fait sans pitié? Les infortunes de celui qu'elle appelait son époux, la hideuse détresse qui l'assiège et la voix du pays qui parle plus haut que moi, la ramèneront-elles enfin à des sentimens qu'elle n'aurait jamais dû désertier? Elle, riche des dépouilles de son mari par un jugement de séparation de biens prononcé par défaut; elle qui, par le luxe de ses dépenses et de sa maison, efface ou plutôt scandalise les moins voyans de Thoissey, aura-t-elle encore l'affreux courage de se soustraire à la dette de l'humanité la plus avare? *Res sacra, miser.* Est-ce de vous, Messieurs, qu'elle obtiendrait une décision qui imprimerait à la séparation de corps les effets funestes du divorce? Ou dirait de lui: *Une pauvreté noble est tout ce qui lui reste.* »

(La fin à demain.)

TRIBUNAL DE BRIOUDE. (Haute-Loire.)

Indépendance de la profession d'avocat.

Le 23 janvier ce Tribunal s'est réuni en chambre de conseil, composé de MM. Pascou, président, Espaignon et St-Féréol, juges, Bénoid, juge-auditeur, Demoly, procureur du Roi, et Bonnet, greffier. M. le président a exposé que la dame Pons-Liganet, femme Chomette, est en instance en ce Tribunal contre le sieur Chomette, avoué, son mari, dont elle est séparée de corps; que, sur sa plainte qu'elle n'avait pu trouver, dans le barreau de ce Tribunal, d'avocat qui voulût se charger de la défense et de la plaidoirie de sa cause, le Tribunal, conformément à l'art. 41 du décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat, avait désigné d'office M^e Rochette, avocat plaçant en ce siège, pour être chargé de la défense et de la plaidoirie de la cause de la dame Chomette; que sur la communication que M. le président a donnée à M^e Rochette de la désignation que le Tribunal a faite de sa personne, M^e Rochette a déclaré ne vouloir l'accepter; qu'au lieu de donner et d'indiquer les motifs légitimes sur lesquels il a refusé le témoignage de confiance qui lui était déféré, tant par le Tribunal, que par la dame Chomette, il s'est attaché à soutenir que l'art. 41 du décret du 14 décembre 1810 était abrogé; qu'il était inapplicable et incompatible avec l'indépendance de la profession d'avocat.

En conséquence, M. le président a invité le Tribunal à en délibérer.

Sur quoi le Tribunal: « Considérant qu'il n'existe ni loi, ni ordonnance, ni règlement qui aient abrogé l'art. 41 du décret du 14 décembre 1810; que, dans tous les cas, il serait contraire à l'ordre public et à l'administration de la justice que les justiciables fussent privés de défenseur et d'avocat dans leurs causes pendantes devant les Tribunaux;

« Considérant que M^e Rochette ne peut, sans des motifs légitimes, rejeter la désignation du Tribunal qui est, dans cette circonstance, un témoignage de confiance honorable;

» Arrête que, par l'intermédiaire de M. le procureur du Roi, expédition de la présente délibération sera transmise à M^e Rochette, avocat, avec invitation d'exprimer à la suite ses motifs de refuser la désignation que le Tribunal a faite de sa personne pour être l'avocat de la dame Chomette dans la cause dont il s'agit. »

M^e Rochette, en nous envoyant cette copie de la délibération du Tribunal, nous prie de faire connaître notre avis motivé sur la question qu'elle soulève, et sur la conduite qu'il convient à un avocat de tenir en cette circonstance. Nous nous empressons de déférer à sa demande.

« L'ancien avocat soussigné, qui a lu la délibération ci-dessus, est d'avis qu'elle contient un excès de pouvoir, et en tout cas une fautive interprétation de l'art. 41 du décret de 1810.

» Ce décret renferme plusieurs dispositions incompatibles avec l'indépendance qui constitue la profession d'avocat, et dont le premier caractère est que son exercice est essentiellement libre et volontaire, et n'a rien d'obligé. Le préambule de l'ordonnance de 1822 l'a formellement reconnu, et cette ordonnance, bien que sa réformation soit désirable en plusieurs points, n'ayant pas reproduit de disposition coactive contre les avocats qui refuseraient de plaider, il faut en conclure que cette ordonnance a abrogé en ce point tout ce que le décret de 1810 aurait pu renfermer de contraire. Mais dans le système même de ce décret, il faut faire une distinction qui a totalement échappé au tribunal civil de Brioude. C'est la distinction entre les affaires civiles et criminelles. Au criminel, tout accusé doit avoir un défenseur de son choix, ou nommé d'office : et c'est pour ce cas seul que le décret de 1810, art. 42, assujettit l'avocat qui refuse à déduire les motifs pour les faire agréer.

» Mais, en matière civile, il n'est pas essentiel que les parties aient un avocat; plusieurs s'en dispensent, et la procédure n'en est pas moins régulière. Aussi l'article 41 du décret n'autorise-t-il à nommer un avocat d'office pour ces sortes d'affaires, qu'en ajoutant : *s'il y a lieu*, ce qui rend la chose facultative pour tout le monde. Dans ce cas (en matière civile) le refus de l'avocat peut donc être péremptoire : « *Il ne me convient pas de plaider telle cause.* » Toute autre déduction de motifs, telle que l'allégation qu'on est mal portant, que la cause est mauvaise, qu'on est trop chargé, etc., etc., n'est que de pure courtoisie.

« A ce titre, on peut conseiller à tout avocat commis de ne point refuser les explications; mais, en droit, quand on les réclame à titre d'obligation, et qu'il s'agit de décider juridiquement si l'avocat est tenu, en pareil cas, de déduire et de faire agréer ses motifs, il faut dire que non, même avec les articles 4 et 42 du décret de 1810; il faut le dire surtout avec la profession d'avocat tout entière, parce que le choix des causes est entièrement abandonnée à la conscience de l'avocat, et que son ministère est essentiellement libre. »

Délibéré à Paris, le 5 février 1828.

DUPIN aîné, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Le meurtre d'un enfant par celle-là même qui l'a porté neuf mois dans son sein, et à l'instant où elle vient de lui donner le jour, est un crime contre nature qui semblerait ne devoir point être connu, qui ne l'est point effectivement chez certaines nations, et qui de nos jours cependant se renouvelle en France avec une effrayante multiplicité. Ou en trouver la cause, si ce n'est dans la misère et le déshonneur qui doivent suivre partout la mère d'un enfant illégitime? Car tout le monde la repousse; son travail seul peut la nourrir, et nulle part désormais on ne veut plus de ses services. Elle se trouve dans la même position que ces foetus mis en surveillance, et la même cause produit les mêmes effets. Quelquefois aussi, comme dans l'affaire suivante, ce crime a été provoqué par les sollicitations d'un séducteur plus coupable alors que sa victime.

La fille Martigny, âgée de 25 ans, d'une figure douce et intéressante, d'un air modeste et timide, était prévenue d'infanticide, et, en la regardant, on avait peine à croire qu'une pareille accusation dût peser sur sa tête. Toutefois, devant M. le juge d'instruction, elle avait d'abord avoué son crime avec les circonstances les plus détaillées. Un jour qu'elle était restée au lit plus tard que de coutume et qu'elle avait été vendanger sans pouvoir long-temps soutenir le travail, on s'aperçoit d'un changement marqué dans sa personne; on lui en demanda la cause; elle répond en hésitant; une perquisition est faite dans son domicile; elle est infructueuse. Mais des voisines, que la curiosité pressait, ne se rebutent point; elles cherchent partout et finissent par découvrir, dans le mur d'une écurie, sous une grosse pierre, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Tandis qu'elles vont avertir l'autorité, l'enfant disparaît. Il est caché dans un autre lieu. C'est alors que la fille Martigny, pressée de répondre, conduit le maire et ceux qui l'entouraient à l'endroit où elle avait mis l'enfant, relève les pierres qui le couvraient et raconte tous les détails de son accouchement et du meurtre qu'elle a commis. Elle avoue que c'est elle-même qui a eu le courage d'ôter la respiration à son enfant en lui fermant la bouche d'une main, tandis que de l'autre elle lui pinçait le nez. Elle ajoute qu'elle n'a fait que céder aux conseils de celui qui l'avait subornée, qu'elle sait le châtement qui lui est réservé et qu'elle le méritait. Cependant, devant la Cour, l'accusée a tout nié. Les débats ont eu lieu à huis-clos. Mais à cette audience, comme à

celle de la veille, M. le président a fait une exception pour MM. les avocats et ceux de MM. les jurés non tombés au sort.

M. Prudhomme, substitut de M. l'avocat-général, a soutenu l'accusation, en s'appuyant sur les preuves les plus convaincantes.

Le défenseur, dont la tâche était difficile, a cherché à faire concevoir que les aveux de cette fille étaient l'effet d'une conscience trop pleine de scrupule et de religion; qu'elle avait cru que la seule faute, dont elle s'était rendue coupable, en oubliant les devoirs de la chasteté, méritaient le dernier supplice et que c'était pour l'attirer sur sa tête qu'elle avait imaginé de s'avouer l'auteur d'un crime qu'elle n'avait point commis.

Malgré ce moyen tout nouveau de défense, le jury, à la majorité de 7 contre 5, a répondu affirmativement sur la question de culpabilité, et la Cour, s'étant à l'unanimité réunie à la majorité du jury, a condamné la fille Martigny aux travaux forcés à perpétuité, en usant de la faculté accordée par la loi du 25 juin 1824.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'usure contre un perruquier.

Une affluence extraordinaire assiégeait le 26 janvier les portes de ce Tribunal. A la vue de plusieurs artistes coiffeurs, que l'ancien régime nommait grossièrement *perruquiers*, on s'apercevait qu'il s'agissait d'un confrère, que semblaient regarder, sur le banc, d'un air de triomphe, quelques vieux *merlans*, qui apparaissaient dans l'auditoire comme les héros d'Herace; *pulvere non indecoro sordidi*.

Le sieur M....., coiffeur et parfumeur dans la rue du Palais, tenait à La Rochelle le sceptre de la coque et du crépé; « C'est lui, dit » sait M. le procureur du Roi, qui, appelé près de la beauté,

Bâtit de ses cheveux le galant édifice.

« Adopté par la mode, ajoutait ce magistrat, son ministère le conduisit chez tout ce que La Rochelle a de plus joli et de plus aimable. Heureux, le sieur M....., s'il se fût contenté d'un sort aussi doux! Mais il a été, lui aussi, saisi de la maladie du siècle; il a trouvé qu'il marchait trop lentement à la fortune, et pour l'atteindre plus vite, il a employé des moyens qui nous ont mis dans la nécessité de le poursuivre. »

En effet, sur la plainte d'une femme Girardeau, la justice fit, vers la fin de décembre, une descente chez le coiffeur. A l'aspect du terrible scellé, les cheveux se dressèrent sur le front de plâtre des *Alcibiades* et des *Antinoüs* du magasin. *Horruere comæ!* On saisit divers objets d'or et d'argent, et un registre informe, indiquant des sommes prêtées à diverses personnes. On instruisit, et le coiffeur-usurier a comparu en conséquence sous la triple accusation de prêt sur gages, d'usure et de violation de dépôt.

Six témoins à charge ont été entendus. Le premier, la femme Blocquet, dépose qu'il y a dix ou douze ans elle emprunta du prévenu une somme de 100 francs, sur un collier garni de topazes, moyennant 2 francs d'intérêt par mois. N'ayant pu le retirer de ses mains, il le vendit à Paris.

Le second témoin, la femme Prieur, rapporte que par l'entremise de la femme Blocquet, le sieur M... lui prêta 110 fr. sur des couverts d'argent, à 2 fr. d'intérêt par mois.

La femme Bernard dépose qu'elle emprunta une fois 5 fr. sur une paire de boucles de souliers, moyennant 10 sous par mois d'intérêt. (Murmures dans l'auditoire.)

Enfin, la femme Girardeau rapporte qu'elle avait emprunté, sur le dépôt de deux chaînes et d'une montre, une somme dont elle paya long-temps l'intérêt de 2 fr. par mois. Cependant voulant retirer ces objets, elle pria le prévenu de les faire estimer chez un orfèvre, de se rembourser et de lui donner le surplus; mais malgré ses sollicitations, le coiffeur garda les bijoux.

Les sieurs Daniant et Maynial, témoins à décharge, déposent que M... leur prêta, à l'un 300 fr., à l'autre 150 fr., sans intérêt, et qu'il ne voulait même pas de reconnaissance.

Le Tribunal, écartant le dernier chef de prévention, a condamné le prévenu à un mois de prison et 100 fr. d'amende, comme ayant tenu une maison de prêt sur gages; et évaluant les sommes prêtées à 400 fr., l'a en outre condamné à 200 fr. d'amende, comme convaincu d'usure.

CORRESPONDANCE

SUR LA CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES Sceaux.

Nous nous empressons de publier la lettre suivante, qui nous est adressée par un honorable magistrat, et qui nous paraît renfermer de sages conseils et des vues utiles.

M. le Rédacteur,

Vous avez récemment annoncé que le ministre de la justice venait de prévenir les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours royales qu'ils seraient désormais seuls consultés sur les nominations à faire dans l'ordre judiciaire. Ce n'est pas la seule amélioration ou plutôt réparation qu'on doit espérer de Mgr. le garde des sceaux actuel, aussi distingué par ses profondes connaissances que par de rares vertus. Il semble que Sa Majesté, en élevant, dans sa sollicitude, le noble pair à un poste aussi éminent, ait voulu consoler les Cours et Tribunaux des humiliations du passé, si toutefois la magistrature française, avait pu être humiliée par un homme, ministre improvisé, qui n'a eu l'honneur de lui appartenir que tardivement et pendant très-peu de temps.

Sans doute MM. les premiers présidents et procureurs-généraux sont à même de fournir d'utiles renseignements et méritent, en général, la plus grande confiance. Mais la bonté des choix, but unique et essentiel de Son Excellence, ne

serait-elle pas plus complètement garantie encore en appelant les Cours et Tribunaux à y concourir, c'est-à-dire, s'ils étaient autorisés à présenter, de concert avec leurs chefs, la liste d'un nombre de candidats pour chaque place qui serait vacante ?

Certes une semblable proposition ne peut éprouver d'obstacles de la part des hommes, qui ne trouvent rien de comparable aux institutions du passé et qui tiennent, par système ou par conviction, à ce qu'on appelle *l'ancien régime*. En effet, jadis, la nomination aux offices et charges judiciaires avant leur vénalité, honteusement imaginée par le chancelier Duprat, avait lieu, sur la présentation, par les parlements, de trois candidats parmi lesquels le prince faisait son choix. Tel était même le respect de nos rois pour un mode aussi sagement établi, qu'à Paris le monarque n'employait d'autre moyen que de se rendre en personne au milieu de son parlement, afin de pouvoir déterminer, par sa présence, l'inscription, sur la liste, de l'aspirant qu'il voulait favoriser, parce que, sans doute, il le croyait le plus digne. (V. *Histoire de France*.) Aussi la constitution rédigée par le sénat, lors du renversement du despotisme impérial, offrait-elle une disposition expresse tout-à-fait conforme.

On n'opposera pas davantage que cette mesure serait contraire à la prérogative royale. Personne plus que moi ne reconnaît combien il importe de la respecter et de la maintenir dans toute son intégrité. Si pour le bien du pays et pour la stabilité même du trône elle ne peut ni ne doit être absolue, il ne serait pas moins dangereux et téméraire de l'affaiblir et d'y porter la moindre atteinte d'une manière quelconque. A cet égard, je pense pleinement, avec l'infortuné Louis XVI, « qu'un Roi qui n'a pas l'autorité nécessaire ne peut faire le bien » qui est dans son cœur, et qu'ainsi il est plus nuisible qu'utile. » (V. l'immortel Testament.)

Mais en quoi cette précieuse prérogative du monarque serait-elle blessée, parce que ses Cours et Tribunaux recevraient un nouveau témoignage de la haute confiance dont il les a investis, par la mission, autrement grave, de rendre la justice en son nom, tant en matière civile que criminelle ? Les droits constitutionnels et héréditaires du souverain sont-ils lésés par la concession faite aux deux chambres de lui soumettre une liste de candidats pour former la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des consignations ? Le sont-ils davantage par la présentation annuelle de cinq députés pour la présidence de la chambre élective, par les dispositions de l'art. 6 de la loi sur le recrutement de l'armée, et enfin par le droit (dont jouissent déjà et depuis longtemps les Cours royales) de désigner trois candidats pour chaque place de conseiller-auditeur ? N'est-ce pas une évidente anomalie et même une sorte de dérision de faire concourir ces corps judiciaires à la nomination de ces jeunes magistrats qui, presque toujours, n'ont que voix consultative, et de les priver de cette participation, quand il s'agit de l'adjonction bien plus importante, de collègues, qui doivent prononcer avec eux et comme eux sur la vie, la fortune et l'honneur des citoyens ?

Au surplus, rien n'empêcherait Sa Majesté de fixer son choix ailleurs que sur la liste, en faveur de quiconque serait bien connu pour réunir le double mérite du savoir et de l'intégrité. L'adoption de la mesure proposée ne serait qu'une garantie de plus que des précédents nécessitent et autorisent, et un moyen plus certain encore d'assurer la bonté des choix en général, en évitant des erreurs, des surprises si faciles, et toujours possibles, lorsqu'on ne consultera que deux magistrats exclusivement.

Je pourrais, Monsieur, donner plus de développement à ces réflexions. Persuadé que la mesure dont il s'agit ne pourrait qu'entretenir une émulation salutaire, qu'elle rentre dans l'esprit sainement compris de nos institutions, qu'elle n'est d'ailleurs qu'une conséquence du droit qu'ont les Cours relativement aux conseillers-auditeurs, je vous prie de vouloir bien donner quelque publicité à ces vues, en insérant ma lettre dans votre journal que recommandent, à si juste titre, les sages et solides principes dans lesquels il est rédigé. Veuillez agréer, etc.,

BOULLANGER,
Conseiller à la Cour royale d'Orléans, un de vos abonnés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Un fait bien affligeant vient de se passer dans la ville de Niort ; La femme Jamonneau, déclarée coupable du crime d'incendie, avait été condamnée à la peine de mort ; la clémence royale avait commuë cette peine en la réclusion perpétuelle et l'exposition. On donne ordre à l'exécuteur des arrêts de justice de faire dresser l'échafaud sans lui remettre aucun renseignement pour l'écriteau. Il se présente au greffe : un commis, préoccupé, confond la réclusion perpétuelle avec les travaux forcés à perpétuité qui entraînent la marque. L'exécuteur, qui n'avait rien à vérifier, fait son devoir, et le fer d'infamie a brulé l'épaule de la femme Jamonneau. Bientôt on reconnaît l'erreur ; il n'était plus temps !

M. le procureur général de Poitiers adresse des reproches au greffier, qu'on lui avait représenté comme responsable de cette méprise ; celui-ci se disculpe, et, dans une réponse respectueuse, il établit que la faute est imputable à M. le procureur du Roi qui doit accompagner les ordres, qu'il donne à l'exécuteur, d'un extrait conforme du genre des condamnations.

Par une instruction du 28 janvier, M. le procureur général recommande à MM. les procureurs du Roi d'avoir toujours soin de s'assurer si les extraits remis à l'exécuteur sont bien conformes aux arrêts. Ce magistrat annonce que des démarches seront faites auprès de Sa Majesté pour obtenir la grâce entière de la malheureuse victime en réparation de cette fatale erreur : jamais, peut-être, la clémence royale ne fut invoquée avec des espérances plus légitimes de succès.

— La première session des assises de 1828, dans le département du Cher (Bourges), a été ouverte le 22 janvier et close le 28, sous la présidence de M. de Montigny, conseiller. Ce magistrat, dans des résumés aussi éloquents que fidèles, a retracé à plusieurs reprises les avantages du jury : personne ne pouvait mieux que lui parler de

cette institution, qui fut si bien appréciée dans ses écrits. M. de Montigny était au nombre de ces magistrats, que les vœux populaires appelaient à la chambre, pour défendre nos libertés ; on espère que les électeurs de la Nièvre réaliseront bientôt des espérances, que la triple nomination de M. Dupin a ranimées.

La session s'est terminée par une affaire d'infanticide dans laquelle l'accusée avouait que, pressée par les douleurs de l'enfantement, elle était accouchée dans la cour, et que, dans un moment de délire, elle avait précipité son enfant dans le puits sans savoir s'il était mort ou vivant. Par suite de l'impossibilité de constater si en effet l'enfant était né vivant, l'accusée a été acquittée.

— Des dissensions intérieures s'étaient élevées entre François Rouault et son beau-frère, nommé Briant, et à la suite d'une légère querelle, celui-ci lui ayant reproché de l'avoir battu, Rouault alors assis sur un banc et occupé à manger du lait se lève tout-à-coup en s'écriant : *Je t'ai battu ; tiens voilà le premier coup que je te porte*, et le malheureux Briant, frappé d'un coup de poing au côté gauche de la tête, tombe mort sur la place. Rouault a été traduit sous l'accusation d'homicide volontaire devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc), et le nombreux auditoire, attiré par cette cause, trouvait tout à-la-fois le plus vif intérêt, et pour une jeune veuve, qui après avoir raconté comment son mari était tombé mort à ses pieds, venait demander grâce en faveur de son beau-frère, et pour l'infortuné qui accusait le hasard du meurtre qu'on imputait à sa volonté. Le jury, tout en reconnaissant que le coup de poing, avait déterminé la mort, a déclaré que l'homicide n'avait pas été volontaire, et l'accusé a été condamné seulement à deux ans de prison pour meurtre par imprudence.

— MM^{es} Brisson et St.-James, avocats, ont été nommés avoués près la Cour royale de Bourges, en remplacement de MM^{es} Pelletier-Dulos et Deughin fils, démissionnaires. Ils ont prêté serment à l'audience du 30 janvier.

— Nantes, ville toute commerçante, ne possédait aucun établissement où les jeunes négocians pussent prendre quelque connaissance des lois commerciales ; ceux d'entre eux qui voulaient se les rendre familières étaient obligés d'aller dans les facultés de droit en abandonnant leurs études pratiques. Le besoin d'un cours de Code de commerce était en conséquence généralement senti, et M. Lepoitvin, avocat, a obtenu, sur la demande de la chambre et du Tribunal de commerce, l'autorisation nécessaire pour l'établissement de ce cours. Dans la séance d'ouverture, présidée par M. le procureur du collège, délégué à cet effet par le ministre, et à laquelle assistaient un grand nombre de magistrats et de notables négocians, le jeune professeur a, dans un discours vraiment remarquable, établi l'utilité de la connaissance des lois pour le négociant dans les diverses positions où les événemens peuvent l'amener, et la nécessité d'interpréter les lois commerciales par l'équité. De nombreuses félicitations ont été adressées à M. Lepoitvin à l'issue de la séance ; et il a pu concevoir la juste espérance de voir dans quelque temps ses efforts couronnés de succès.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Dans l'affaire Lagard, dont nous avons rendu compte hier (chambre criminelle de la Cour de cassation), M^e Mandaroux-Vitamy avait proposé à l'appui du pourvoi un second moyen devenu le quatrième, fondé sur la violation de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, en ce que les faits étaient déclarés dans les motifs, et non dans le dispositif. La Cour, sur ce quatrième moyen, a statué en ces termes :

Attendu que les faits, avec leur caractère constitutif de la calomnie punissable, sont déclarés de la manière la plus formelle dans les motifs qui précèdent immédiatement la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué, d'où il résulte que les faits ainsi déclarés sont, dans l'espèce, une partie intégrante du dispositif.

— Le nom de M. le marquis de Vérac a déjà beaucoup occupé les Tribunaux : chacun se rappelle le fameux procès en captation, etc., qu'il eut à soutenir contre M^{me} Carré de Villers, nièce de M. de Courbeton, relativement au testament par lequel celui-ci avait institué M. le marquis de Vérac, son légataire universel. Les mêmes parties se trouvaient encore en présence. M^{me} de Villers, croyant sans doute que les 4,000,000, déjà touchés par M. de Vérac, en vertu du testament dont la Cour a ordonné l'exécution, devaient lui suffire, forma opposition à ce que l'indemnité, attribuée à l'agent de M. de Courbeton, fût délivrée à son légataire. Elle soutenait 1^o qu'un legs universel fait en 1809, et dans lequel on ne trouve aucune expression qui ait rapport à des espérances futures, ne peut pas comprendre l'indemnité ; 2^o que, bien que sa mère eût renoncé à la succession de son aïeule, elle pouvait cependant, en l'acceptant aujourd'hui, toucher au moins une portion de l'indemnité accordée à leur auteur commun. La peine qu'éprouve M^{me} de Villers, en se voyant dépouillée de toute la fortune de sa famille, est sans doute un sentiment bien naturel ; mais il faut avouer qu'en droit ses prétentions ne pouvaient pas être accueillies. Le tribunal (1^{re} chambre) sur les conclusions conformes de M. Champanet, avocat du Roi, a donné mainlevée de l'opposition.

— Avant-hier, à 7 heures du soir, des voleurs se sont introduits chez un traiteur, rue de La Harpe, n^o 4, et ils ont été arrêtés au premier étage de cette maison au moment même où ils emportaient 3,000 fr. en argent. Conduits chez M. le commissaire de police, ils ont été reconnus pour être des forçats libérés.